



VEILLE JURIDIQUE n°2018-8
septembre 2018

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- Quoi de neuf sur Bercy Colloc, rubrique du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (Minefe)
- la Gazette des Communes

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, entretien des rivières, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmppa, produits phytosanitaires, divers)
- **[divers](#)**

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Des précisions sur le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes - Instruction NOR : INTB1822718J du 28 août 2018, publiée sur circulaires.legifrance.gouv.fr le 31 août 2018
Source	La Gazette de Communes du 4 septembre 2018
Commentaire	<p>Une instruction du 28 août est relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, et concerne donc la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.</p> <p>Cette loi du 3 août 2018 aménage les modalités du transfert issue des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Les évolutions introduites par la loi du 3 août ne remettent pas en cause le caractère obligatoire de ce transfert.</p> <p>L'instruction du 28 août fait le point sur ces évolutions, s'agissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 ; • des nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ; • de l'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu aux articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ; • de la possibilité de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines. <p>Par ailleurs, ce document rappelle que toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes relèvent de la définition d'un intérêt communautaire.</p>

Thème	Eau potable – Assises de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Amorce investit le secteur de l'eau
Source	Environnement Magazine du 10 septembre 2018
Commentaire	Depuis quelques mois, l'association de collectivités Amorce, a ajouté l'eau à son portefeuille de thématiques. A l'occasion de sa conférence de presse de rentrée, organisée le jeudi 6 septembre, l'association a développé ses points de vue, notamment sur la ponction du budget des agences de l'eau et sur la conclusion de la première partie des assises de l'eau.

Thème	Eau potable – Assises de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Renouveler les réseaux d'eau : une mauvaise solution à un vrai problème
Source	La Gazette de Communes du 11 septembre 2018
Commentaire	<p>Fin août, le gouvernement concluait la première phase des Assises de l'eau et présentait son plan « antifuites ». La Gazette a interrogé la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) pour décrypter les principales annonces de ce plan, et les points de critique ne manquent face à la nouvelle politique beaucoup plus centralisée que veut mettre en place l'Etat.</p> <p>C'est un sentiment mitigé qui prédomine, après la clôture du premier volet des Assises de l'eau consacré au petit cycle de l'eau (les réseaux et les usines), le 29 août.</p> <p>Certes, tous les acteurs – publics comme privés – ont salué le fait que ce sujet ait été porté au plus haut niveau, avec le lancement des Assises par Emmanuel Macron en personne en</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69 - Fax : 02 99 85 52 35
Courriel : accueil@smg35.fr

novembre dernier lors du Congrès des maires, et la conclusion des débats par le Premier ministre le 29 août à Chaillol (Hautes-Alpes). « On n'avait pas vu ça depuis la loi sur l'eau de 1992 », se souvient Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Il souligne que même la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) de 2006 n'avait pas donné lieu à un tel portage politique.

Un problème de méthode

Mais sur la méthode, les critiques ont fusé du côté des collectivités. Notamment parce que marqué par son prisme jacobin, le gouvernement n'a pu s'empêcher d'imposer les termes du débat, c'est-à-dire les sujets qui seraient présents (le renouvellement des réseaux) et ceux qui n'y seraient pas (comme les punctions répétées sur le budget des agences de l'eau).

La décision de fractionner les débats en deux parties interpelle également Régis Taisne. « Le choix du découpage entre le petit et le grand cycle de l'eau, ainsi que l'insistance à se focaliser quasi exclusivement sur le renouvellement des réseaux étaient écrits dès le début. Pourtant, on ne peut pas dissocier petit et grand cycle. Si l'on veut clarifier les priorités, il faut dresser un état des lieux sur les deux en réalisant un panorama national ».

Doubler le taux de renouvellement

La principale mesure de ce plan « antifuites » concerne le doublement du taux de renouvellement des réseaux. La nouvelle a été saluée par les entreprises de travaux publics, qui ont subi une baisse importante de leur activité dans le secteur de l'eau, et appellent depuis de nombreuses années à doubler ce taux (qui est actuellement en moyenne nationale de 0,6%).

Du côté des collectivités, l'enthousiasme est bien moindre. Notamment parce que cela ne semble pas être la meilleure réponse à une vraie question, comme l'explique Régis Taisne. « Renouveler les canalisations, ça ne doit pas être un objectif, à la limite un moyen ... On aurait préféré partir sur un objectif d'amélioration de 5 à 10 points des rendements de réseaux. Le renouvellement peut contribuer à réduire les fuites, mais il y a bien d'autres choses à faire : tout d'abord améliorer la connaissance patrimoniale, en mettant de l'intelligence sur les réseaux (big data, intelligence artificielle...), réfléchir à la sectorisation en baissant la pression sur le réseau, en localisant les fuites et en les réparant rapidement... »

Une méthode trop centralisatrice

Plutôt que de partir obligatoirement sur un volume de renouvellement des réseaux, il serait donc préférable de commencer par localiser et réparer les fuites, et si des problèmes se reproduisent sur une canalisation, de lancer alors le renouvellement du tronçon. « Ce qui est primordial, c'est d'acquérir de la connaissance : c'est ce qui permet de prioriser les actions et de ne pas dépenser inutilement l'argent public », ajoute-t-il.

Mais le spécialiste de l'eau de la FNCCR critique aussi le process qui a amené à cette conclusion : « Cette méthode qui consiste à dire « voilà les problèmes identifiés par l'Etat, et voilà ce que les collectivités, les usagers et les entreprises doivent faire » est assez centralisatrice. Il n'y a pas de place laissée à un dialogue local, qui permet de faire émerger un compromis, alors que c'est justement cela qui permet de vraiment mobiliser tous les acteurs ».

S'adapter aux spécificités territoriales

Et ce d'autant plus que la question de l'eau se pose très différemment selon les territoires, ce qui explique pourquoi elle a été décentralisée. Est-ce par exemple nécessaire de réaliser de tels investissements dans le réseau d'un territoire qui regorge d'une eau de qualité – telle que les zones montagneuses ou la Corrèze par exemple – sachant que l'eau qui s'échappe des tuyaux retourne dans le milieu naturel ?

Selon la FNCCR, il aurait été plus judicieux de fixer un objectif par type de territoire en prenant également en compte la densité du réseau (car de cette densité dépend la capacité de financement d'un service d'eau). C'est d'ailleurs l'une des dispositions du Grenelle 2, qui s'appuie sur l'indice linéaire de consommation – soit le volume d'eau facturé par km de réseau et par jour – plutôt que sur le taux de renouvellement.

Taper dans les bas de laine des collectivités...

Le plan prévoit également un volet financements, que nous rappelons ici :

- une ligne de 2 milliards d'euros ouverte par la Caisse des dépôts sur cinq ans avec des prêts à long terme (jusqu'à soixante ans) à des taux attractifs (0,75 %) ;

- 2 milliards d'euros que les agences de l'eau vont fléchir vers les communes rurales, avec des taux de subventions pouvant aller jusqu'à 70% ;
- 1,5 milliard d'euros (sur 6 ans) pour les villes moyennes disposant d'une capacité d'autofinancement réelle mais qui sont confrontées à un mur d'investissements et qui bénéficieront de « contrats de progrès » ;
- 1 milliard d'euros d'aides pour la gestion des eaux pluviales.

Dans son discours de clôture, Edouard Philippe a évoqué d'intrigantes réserves qu'auraient les collectivités et qu'elles seraient amenées à débloquent...

... Au détriment de la situation financière de l'Etat

Interrogée sur le sujet, la FNCCR confirme qu'il existe environ 5 milliards d'euros que les services d'eau ⁽¹⁾ excédentaires ont de côté et qui sont hébergés par le Trésor public. Une somme qui, au passage, permet au gouvernement d'afficher une dette moins importante. En d'autres termes, si l'Etat veut que les services d'eau consomment cet excédent, cela va aggraver la dette de l'Etat ... Pourquoi certains services d'eau et d'assainissement stockent-ils cet argent ? « C'est la même logique que celle qui prévaut dans les agences de l'eau. Ils doivent financer des travaux qui vont se dérouler sur plusieurs années », explique Régis Taisne, qui prend l'exemple de la construction d'une station d'épuration.

La bonne gestion des agences de l'eau

Une collectivité reçoit environ 40% de subvention ; il reste donc 60% à trouver, qui va se répartir pour moitié sur de l'autofinancement et pour la moitié restante sur de l'emprunt. « Si l'on se réfère à l'étude Ernst&Young qui estimait à 6 milliards d'euros par an les investissements réalisés par les collectivités sur l'eau, ces 5 milliards d'euros représentent un peu moins d'une année de fonctionnement ».

Et si les collectivités n'avaient pas cette bonne gestion de leurs ressources financières, elles se feraient vertement critiquées par les chambres régionales des comptes, souligne l'expert.

Les paradoxes du gouvernement

Pour la FNCCR, les prêts à 0,75% (sur des durées allant jusqu'à 60 ans) que va proposer la Caisse des dépôts constituent un bon point, sachant qu'actuellement, les taux actuels auxquels les collectivités peuvent prétendre sont d'environ 1,3%, d'autant que les durées d'emprunts annoncés sont très longues par rapport à celles actuelles, de 20 à 30 ans.

« Cela pourra lever quelques blocages pour des projets très ponctuels », ajoute Régis Taisne qui précise « qu'un emprunt n'est pertinent que s'il est à caractère ponctuel ». Sinon, et dans la mesure où les collectivités vont devoir régulièrement emprunter pour atteindre le taux de renouvellement que veut leur imposer l'Etat, cela conduira à une augmentation de la dette de ces services. Et donc in fine à une augmentation du prix de l'eau pour l'utilisateur.

Un paradoxe de plus pour l'Etat, qui a justifié la mise en place d'un plafond mordant sur le montant total des recettes des agences de l'eau par sa volonté de réduire la pression fiscale sur les usagers de l'eau ...

Une tarification sociale qui pose question

Après une phase d'expérimentation dans 50 collectivités, le gouvernement a annoncé son souhait de généraliser la tarification sociale de l'eau. Cela se ferait sur la base du volontariat. Le dispositif retenu serait celui du chèque-eau, en se basant sur le modèle du chèque-énergie. Il serait géré par le même opérateur, à savoir l'Agence nationale des services et paiements (ANSP).

Si l'intention est louable, il y a par contre des chances d'aboutir à une usine à gaz. Cette agence est en effet incapable de gérer la complexité de ces aides, qui varient d'une collectivité à l'autre, nous explique la FNCCR. « C'est cette même agence qui est chargée de gérer les aides européennes aux agriculteurs dans le cadre des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), avec de retards qui vont parfois jusqu'à 2 ou 3 ans ! », explique Régis Taisne.

Enfin, dans l'habitat collectif où se situent 60% des bénéficiaires potentiels de cette aide, il n'y a pas d'abonnement ni de facture individuelle, d'où la difficulté de les identifier et de leur attribuer une aide.

S'il fallait poser des compteurs individuels, les coûts de gestion de l'abonné, de l'ordre de 20 euros par an, deviendraient trop élevés au regard du montant de cette aide- environ 50 à 60 euros par foyer et par an. La mesure perdrait, dès lors, tout intérêt.

Thème	Eau potable – Assises de l’eau
Type d’infos	Communiqué
Intitulé	Assises de l'eau : 70% des Français souhaitent avoir plus d'informations sur l'eau
Source	Environnement Magazine du 11 septembre 2018
Commentaire	Alors que les conclusions de la première partie des Assises de l’eau ont été rendues le 29 août dernier, le Centre d’information sur l’eau publie une nouvelle enquête sur l’avis des Français à propos de la politique de l’eau.

Thème	Eau potable – Captage prioritaire
Type d’infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°2018-23575 du 3 septembre 2018 , portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg
Source	RAA n°582 du 5 septembre 2018

Thème	Eau potable – Administration
Type d’infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°2018-23617 du 11 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL Arrêté préfectoral n°2018-23618 du 11 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat des eaux de Val d'Izé - transfert de la compétence production d'eau potable au profit du syndicat mixte des eaux de la Valière (symeval)
Source	RAA n°585 du 14 septembre 2018

Thème	Eau potable – Administration
Type d’infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°2018-23632 du 17 septembre 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon (adhésion de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel en représentation-substitution des communes de Sougéal et Vieux-Viel - transformation en syndicat mixte)
Source	RAA n°586 du 18 septembre 2018

Thème	Eau potable – Prix de l’eau
Type d’infos	Communiqué
Intitulé	Faut-il augmenter les prix de l’eau pour financer les investissements sur les réseaux ?
Source	La Gazette de Communes du 17 septembre 2018
Commentaire	Parce que votre opinion nous intéresse, La Gazette a constitué un panel de fonctionnaires territoriaux que nous interrogeons sur l'actualité des politiques publiques et du statut de la fonction publique. Cette semaine : faut-il augmenter les prix de l'eau pour financer les investissements sur les réseaux ?

Thème	Eau potable – Compteurs d’eau
Type d’infos	Question parlementaire
Intitulé	Les compteurs d’eau doivent-ils obligatoirement être installés à l’extérieur de l’habitation ? - Question écrite de Jean-Louis Masson, n° 4111, JO du Sénat du 17 mai 2018
Source	La Gazette de Communes du 14 septembre 2018
Commentaire	Le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise aux abonnés les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l’exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, notamment en ce qui concerne les branchements. Les compteurs d’eau relèvent en règle générale de la propriété du service public de l’eau. Ainsi, une collectivité ou un exploitant du service de l’eau potable peut proposer le déplacement des compteurs d’eau aux limites extérieures des propriétés privées

Syndicat Mixte de Gestion pour l’approvisionnement en Eau Potable d’Ille-et-Vilaine - SMG 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69 - Fax : 02 99 85 52 35
Courriel : accueil@smg35.fr

	<p>desservies, afin d'en faciliter la relève de la consommation, à l'occasion d'un programme de renouvellement des branchements. Le déplacement du compteur relève alors de la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant du service, qui doit en assurer le financement.</p> <p>Toutefois, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur des habitations ne revêt un caractère obligatoire que dans le cas des constructions pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif.</p> <p>Aucune disposition législative ne rend obligatoire la mise en place de compteurs individuels d'eau froide répondant aux caractéristiques de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation dans les copropriétés dont la demande de permis de construire a été déposée antérieurement au 1er novembre 2007. En effet, l'article 1er du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dispose que « l'adaptation à laquelle la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau doit procéder porte notamment sur les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, et qui sont nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Ces prescriptions ne peuvent ni imposer la pose d'un seul compteur par logement, ni exiger que les compteurs soient placés à l'extérieur des logements ».</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	Eau potable – Qualité de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'Union européenne veut améliorer la qualité et l'accès à l'eau
Source	Environnement Magazine du 17 septembre 2018
Commentaire	<p>Le 11 septembre dernier, la Commission de l'environnement du Parlement européen a annoncé vouloir renforcer les limites de présence de certains polluants dans l'eau. Il s'agit également d'améliorer l'accès à l'eau.</p> <p>« La législation renforce les limites maximales de certains polluants tels que le plomb (qui devrait être réduit de moitié), les PFAS et les bactéries nocives. Elle introduit de nouveaux plafonds pour les perturbateurs endocriniens Bisphénol A et bêta-œstradiol (50-25-2) et permet également de surveiller les niveaux de microplastiques - une préoccupation émergente », a annoncé la commission de l'environnement du Parlement européen le 11 septembre dernier.</p> <p>Identifier les groupes les plus vulnérables</p> <p>Selon cette commission, les Etats membres devraient également améliorer l'accès à l'eau via l'installation de fontaines gratuites dans les lieux publics, par exemple. « Ils devraient par ailleurs encourager la fourniture d'eau du robinet dans les restaurants, les cantines et les services de restauration, à titre gratuit ou à faible coût », est-il souligné sur le site du Parlement européen. Selon le rapporteur Michel Dantin, cette position est une « réponse pragmatique et réaliste aux demandes des citoyens européens, en particulier l'initiative Right2Water ». De fait, les députés européens attirent l'attention des Etats membres sur les besoins en eau des groupes les plus vulnérables de la société, afin d'« évaluer les solutions pour améliorer leur accès et les informer clairement des possibilités de raccordement au réseau de distribution ou des moyens alternatifs d'accéder à l'eau ».</p> <p>Le Parlement se prononcera sur le rapport fin octobre prochain.</p>

Thème	Eau potable – Redevance Agence de l'Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Agences de l'eau : la réforme de redevances n'exclut pas la hausse du prix du mètre cube

Source	Environnement Magazine du 13 septembre 2018
Commentaire	<p>Les directeurs des agences de l'eau ont esquissé des pistes de réforme des redevances, lors de l'audition devant la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale, le 12 septembre. Sans omettre d'évoquer la hausse du prix du mètre cube facturé par les services publics locaux. Une perspective inéluctable du fait du recul de 6,5 % du produit global des redevances entre le Xème programme (2013- 2018) et le XIème (2019-2024), découlant des directives gouvernementales.</p> <p>La refonte des redevances doit déboucher sur « un réel outil de fiscalité environnementale », selon une réponse ministérielle à une question sénatoriale, rendue à l'été. Une ambition particulièrement hardie quand le produit des redevances s'apprête à baisser de 6,5 % sur le XIè programmes des agences de l'eau (2019-2024) par rapport au Xème (2013-2018), passant de 13,6 à 12 milliards d'euros sur six ans.</p> <p>D'un programme à l'autre, les missions des agences s'élargissent quand leurs capacités d'intervention fléchissent de 12 % ; la même baisse affecte les effectifs (1 600 agents aujourd'hui) entre 2017 et 2022. « Nous aurions pu faire un XIème programme à la hauteur du précédent : les besoins étaient identifiés. A ressources inchangées, on savait faire », affirme Laurent Roy, directeur de Rhône-Méditerranée et Corse (RMC), s'exprimant aux côtés de ses homologues des cinq autres bassins devant la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale, le 12 septembre.</p> <p>Un tableau achevé à la fin de la décennie</p> <p>Bertrand Galtier, directeur d'Artois-Picardie, trace les trois pistes de réforme à l'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La redevance pour pollution domestique¹, jusqu'alors supportée le consommateur, sera due à l'avenir par les stations d'épuration et proportionnelle au niveau de pollution déversée par leurs rejets dans le milieu naturel. Evoquée par le rapport conjoint de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur « l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité » (juillet 2018), cette option est « confirmée » par le gouvernement. S'avérant « techniquement difficile et exigeant une concertation avec les parties prenantes », elle n'aboutira pas avant le projet de loi de finances pour 2020 au plus tôt. - Le produit de la redevance pour pollution diffuse (145 M€ par an), assise sur les ventes de produits phytosanitaires, devrait progresser de 50 M€, vraisemblablement dès 2019. - La création d'une redevance liée aux pressions sur la biodiversité est envisagée, mais encore imprécise. En 2016, un rapport du CGEDD proposait de taxer les changements d'affectation des sols (artificialisation, imperméabilisation). Entre le IXè programme (2007-2012) et le Xème, les sommes allouées à la biodiversité par les agences ont doublé (à plus d'un milliard). <p>Le prix de l'eau recèle des « marges »</p> <p>Laurent Roy insiste sur « le principe de base » selon lequel « le fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement doit être assuré par le prix de l'eau ». Celui-ci est moins élevé en France qu'en Allemagne, au Bénélux et en Grande-Bretagne et « très inférieur à celui de l'eau en bouteille, au bilan environnemental bien moins favorable », souligne le directeur de RMC. Le financement par la facture de l'utilisateur « reste un modèle sur lequel il y a des marges d'évolution ».</p> <p><i>1. : qui, avec celle pour la modernisation des réseaux de collecte, draine les trois-quarts des recettes de redevances.</i></p>

Thème	Eau potable – SISPEA
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Services publics d'eau et d'assainissement : l'observatoire publie son septième rapport
Source	Environnement Magazine du 26 septembre 2018
Commentaire	Mardi 25 septembre, l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, a publié son septième rapport concernant les données de l'année 2015. Il a pour but de dresser un état des lieux de l'organisation et de la performance des services publics

français d'eau et d'assainissement.

Pour l'année 2015, les taux de conformité bactériologique et physico-chimique sont stables, autour de 99%, relève [le rapport publié ce mardi 25 septembre](#) par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Le rapport souligne qu'en 2015 près d'un milliard de m³ d'eau a été perdu par fuite, « soit l'équivalent du lac d'Annecy », compare l'AFB. Un taux de fuite relativement stable par rapport à celui de l'année précédente. « En 2015 ont été appliquées les premières majorations de redevances prévues [dans la loi Grenelle] pour non-réalisation des descriptifs détaillés des réseaux et en 2017 celles pour non présentation des plans d'actions de réduction des fuites », est-il précisé. Il s'agit majoritairement des services ruraux et de petite taille. De plus, le rapport relève qu'entre 2010 et 2015, le taux de renouvellement des réseaux d'eau est en stagnation, ce qui expliquerait la stabilité du taux de fuite.

Plus de la moitié des communes ont transféré leurs compétences aux intercommunalités

Par ailleurs, ce rapport fait le point sur [le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités](#), prévue dans la loi NOTRe du 7 août 2015 : « Plus de la moitié des communes, soit 52,8%, a désormais transféré toutes ses compétences eau et assainissement (contre 51,6% en 2014, 50,1% en 2013 et 49,2% en 2010) aux intercommunalités », peut-on lire. Au 1^{er} janvier 2020, 100% des communes devront avoir transféré leurs compétences eau et assainissement. Un délai est néanmoins accordé jusqu'en 2026.

Légère baisse du prix de l'eau potable

Concernant le prix de l'eau et de l'assainissement collectif, il atteint une moyenne de 4,04€/m³ au 1^{er} janvier 2016. Pour la première fois, le prix de l'eau potable enregistre une légère baisse (- 2 centimes par rapport au 1^{er} janvier 2015). De son côté, le prix de l'assainissement collectif augmente de 4% (+ 8 centimes).

Ce rapport s'appuie sur les données renseignées par les collectivités responsables des services d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, soit « 6 511 services d'eau potable, 6 740 services d'assainissement collectif et 1 499 services d'assainissement non collectif couvrant respectivement 78,5% de la population pour l'eau potable, 77% pour l'assainissement collectif et 74% pour l'assainissement non collectif ». Pour rappel, l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement a été mis en œuvre par l'Agence française pour la biodiversité (AFB), avec l'appui des services de l'Etat.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Comment la culture du maïs met les rivières à sec
Source	La Gazette de Communes du 28 septembre 2018
Commentaire	<p>Avec 60 départements concernés par des arrêtés de restriction d'eau au 25 septembre, la France subit actuellement un épisode sévère de sécheresse. La cause n'est pas à trouver du côté du changement climatique, mais plutôt de la culture du maïs qui s'est massivement développée dans l'Hexagone, contre tout bon sens.</p> <p>Michel Guitard, vice-président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues (8 communes, 4 700 hab., Corrèze), est inquiet : « On était pratiquement en rupture d'eau, il y a une quinzaine de jours. Le débit des deux rivières qui alimentent la station de traitement a atteint un niveau critique. » Dans cette région granitique, il n'existe pas de ressources souterraines. « Il a fallu acheminer de l'eau potable par camions-citernes pour éviter la rupture totale pendant plusieurs jours », explique-t-il.</p> <p>Ravitaillement par camions-citernes</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69 - Fax : 02 99 85 52 35
Courriel : accueil@smg35.fr

De même, dans le Doubs, des communes ont dû être ravitaillées par camions-citernes. L'eau de la rivière s'est évaporée sur plusieurs kilomètres. Sur les 3 186 points surveillés par l'Observatoire national des étiages, dans 23 % des cas, le cours d'eau ne coulait plus ou était en assec fin août. Ce n'est pas surprenant : « Les précipitations ont été déficitaires depuis mi-juin sur une grande partie du pays et les températures sont restées très chaudes, souvent 2 à 4 °C au-dessus des normales, indique Météo-France dans son bulletin de la situation hydrologique au 1^{er} septembre 2018.

Un manque de recul

« Le niveau des cours d'eau est surveillé depuis 2012, observe Eric Sauquet, directeur de recherche en hydrologie à l'Irstea de Lyon. On n'a donc pas assez de recul pour dire si les assècs se multiplient sous l'effet du changement climatique. Les régions touchées changent d'une année à l'autre. Toutefois, il existe des territoires exposés. » C'est le cas en Poitou-Charentes, où la culture du maïs irrigué est pointée du doigt car elle consomme beaucoup d'eau en été, période où il y en a le moins. « Trente exploitations irrigantes consomment chaque jour en été autant que toute l'agglomération de Niort (42 communes, 120 600 hab.) souligne Marc Lambert, directeur du syndicat des eaux du Vivier (5 communes, 71 000 hab., Deux-Sèvres).

Mais : la moitié des surfaces irriguées

Avec le développement de l'irrigation dans les années 1980, les tensions sur la ressource et les pénuries sont apparues. « Les aides aux cultures irriguées accordées par l'Europe dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) jusqu'au milieu des années 2000 ont favorisé la culture du maïs, y compris dans des territoires sans stock d'eau suffisant. Certes, les surfaces cultivées en maïs ont diminué de 12 % entre 2013 et 2017. « Cette baisse est due aux pressions sur la ressource en eau, analyse Simon Giuliano, chercheur en agronomie à l'école d'ingénieurs de Purpan à Toulouse. Après deux ou trois années successives de restriction, nombre d'agriculteurs ont changé de culture. » Mais elles occupent encore près de 1,5 million d'hectares et cette céréale représente la moitié des surfaces irriguées en France.

Il y a urgence

Une cellule d'expertise a été mise en place cet été par les ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie pour améliorer la gestion de la ressource en eau en agriculture. Elle a rendu son rapport le 25 septembre. Elle recommande de recourir au « projet de territoire » comme outil de médiation pour la gestion du partage de l'eau. Le gouvernement a annoncé plusieurs mesures pour encourager cette démarche dès janvier 2019.

Il y a urgence, car dans certains territoires la pénurie est déjà patente. A tel point que des communes, comme Les Alliés dans le Doubs, ont décidé de ne plus accorder de permis de construire. Le syndicat intercommunal du canton de Bort-les-Orgues a identifié une ressource alternative dans une nappe située dans le Cantal voisin. « On a déjà réalisé les études, fait les captages, soupire Michel Guitard. Mais la commune où nous voulons pomper l'eau s'oppose au périmètre de sécurité imposé par l'agence régionale de santé. Car il y a des fermes sur cette zone, qui ne sont pas reliées à l'assainissement collectif. C'est très compliqué », conclut-il.

« Il va falloir faire des choix »

Patrice Garin, directeur de recherche à l'unité « gestion de l'eau, acteurs et usages » à l'Irstea de Montpellier

« C'est indéniable : le maïs est coupable de l'aggravation des assècs sur les rivières qui sont sans réserve et compensent ces besoins d'irrigation. Mais il n'est pas le seul. On doit aussi questionner la consommation d'eau de chacun (piscines individuelles, golfs, etc.) et nos modes de vie. Même le refroidissement des centrales nucléaires risque de poser problème avec l'élévation des températures des cours d'eau due au changement climatique. On risque de dépasser des seuils et nuire à la biodiversité, comme en 2003. Cette année, on a flirté avec les maximales. Il va falloir faire des choix. La course à l'artificialisation des cours d'eau, sans changer nos modes de consommation, n'est pas une voie d'adaptation durable ! »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Eau de pluie
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Pourquoi ne pas récupérer les eaux de pluie pour préserver la ressource en eau ? Question écrite de Sophie Panonacle, n° 3015, JO de l'Assemblée nationale du 5 juin 2018
Source	La Gazette de Communes du 25 septembre 2018
Commentaire	<p>Réponse du ministère de la transition écologique et solidaire : Le ministère ne peut qu'encourager les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. Cette gestion passe notamment par la réduction des prélèvements dans les milieux naturels, l'optimisation de l'utilisation des eaux prélevées (via par exemple l'augmentation de l'efficacité des prélèvements pour l'agriculture, la réduction des fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable ou encore le développement d'outils et de pratiques plus économes en eau), ainsi que le développement de l'utilisation d'eaux dites non conventionnelles que sont les eaux de pluie et les eaux usées traitées.</p> <p>Compte tenu des risques sanitaires et environnementaux associés à l'utilisation des eaux non conventionnelles, cette pratique est encadrée par la réglementation. Ainsi, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, pris conjointement par le ministère en charge de la santé et le ministère de la transition écologique et solidaire, définit les conditions de réutilisation des eaux de pluie. Conformément à cet arrêté, seules les eaux de pluie récupérées d'un toit non accessible au public sont réutilisables et cette réutilisation est interdite dans certains établissements sensibles. Aussi, pour des raisons sanitaires, ne paraît-il pas opportun de rendre obligatoire cette pratique dans tous les établissements publics.</p> <p>S'agissant des particuliers, l'État a déjà accompagné financièrement la récupération des eaux de pluie par le biais d'un crédit d'impôt sur les équipements de récupération et de traitement d'eau de pluie payés entre 2007 et 2012 avec un taux dégressif allant de 25 % à 15 %. Ce crédit était mobilisable jusqu'en 2013. De plus, certaines collectivités territoriales font le choix de promouvoir la récupération d'eau de pluie pour les bâtiments et habitations neufs en prévoyant des dispositions dans le zonage pluvial (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) annexé au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal qui rendent obligatoire la gestion à la parcelle des eaux de pluie. Cette gestion in situ de seaux de pluies est la voie la plus prometteuse (restauration de la biodiversité en territoire urbanisés, diminution des risques de surcharge en eaux parasites des stations de traitements des eaux usées, ...). Ces actions sont donc encouragées par les agences de l'eau qui proposent des aides pour l'installation des équipements de récupération d'eau de pluie.</p>

Thème	Eau potable – Gestion de la ressource
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Gestion de la ressource en eau, agriculture et changement climatique
Source	Ministère de la Transition écologique et solidaire
Commentaire	<p>Le 9 août 2017, en Conseil des ministres, le Gouvernement a présenté ses orientations pour lutter contre la sécheresse et les effets du changement climatique, autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages de l'eau et réguler en amont la ressource, grâce notamment à l'innovation ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux.</p> <p>https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-ressource-en-eau-agriculture-et-changement-climatique-francois-rugy-et-stephane-travert</p>

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marché
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Faut-il une procédure unique de révision des prix dans les marchés publics ? Question écrite de Yannick Botrel, n° 3757, JO du Sénat du 7 juin 2018
Source	La Gazette de Communes du 26 septembre 2018
Commentaire	<p>Réponse du ministère de l'action et des comptes publics : Le régime de la révision de prix instituée dans un marché public pour en garantir l'équilibre économique initial voulu par l'acheteur public et le titulaire du marché est précisé, d'une part, par les dispositions de la nouvelle réglementation de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2016 et, d'autre part, par les dispositions des cahiers de clauses administratives générales applicables selon la nature du marché public.</p> <p>L'article 18-V, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, précise, notamment, que « lorsque le prix est révisable, le marché public fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre ». Dans ce cadre, l'acheteur public fixe les modalités de la mise en œuvre de la révision du prix dans le marché et la révision de prix constitue un droit pour le titulaire du marché. La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre. Cela étant, les modalités de mise en œuvre de la révision de prix ne sont pas identiques dans les différents cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et plusieurs cas doivent être distingués.</p> <p>Lorsque le marché public fait référence au CCAG-Travaux, il revient, selon l'article 13.1.7, au titulaire d'établir sa demande de paiement en joignant le calcul des coefficients de révision des prix. Ensuite, il appartient au maître d'œuvre de déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire faisant ressortir l'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont dès lors majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus.</p> <p>Pour les marchés de travaux qui ne font pas référence au CCAG-Travaux (ou qui y dérogent) et pour les marchés de fournitures courantes ou de services, il convient de se reporter au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui doit prévoir expressément les modalités pratiques de mise en œuvre (contenu et présentation de la demande de paiement notamment) afin de lever toute ambiguïté et risque de contentieux ou de paiement d'intérêts moratoires. Le CCAP mentionnera, notamment, si le titulaire doit ou non, lors de sa demande de paiement, calculer la révision de prix applicable et fournir à l'acheteur public les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul.</p> <p>Ainsi, c'est selon les dispositions contractuelles du marché public, les stipulations du cahier des clauses administratives générales et/ou celles du cahier des clauses administratives particulières qu'il appartiendra ou non au titulaire de procéder au calcul des révisions de prix. Puis, c'est à l'aune des dispositions contractuelles et des obligations qui pèsent respectivement sur eux que l'ordonnateur et son comptable public procèdent, par la suite, aux contrôles qui leur incombent. Dans le cadre de ses contrôles, même si le titulaire du marché public a procédé aux calculs de révision de prix, l'acheteur public (et son maître d'œuvre en matière de marché de travaux) doit vérifier ce calcul, à l'aune des dispositions du marché public.</p> <p>Le comptable public doit, quant à lui, exercer les missions de contrôle de validité de la créance (et notamment de l'exactitude des calculs de liquidation) qui lui incombent au regard du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit GBCP. Ainsi, en cas de non-respect des dispositions contractuelles, le comptable public doit le signaler à l'ordonnateur afin qu'il procède à la révision conformément aux dispositions contractuelles sur lesquelles il s'est engagé.</p> <p>Au final, l'obligation pour une collectivité, acheteur public, d'effectuer le calcul de révision de prix en lieu et place du titulaire du marché dépend donc de la volonté des parties. Cette liberté contractuelle doit cependant être articulée avec les obligations pesant, d'une part, sur la</p>

	collectivité, en tant qu'ordonnateur, tenue de procéder à la liquidation de la dépense et, d'autre part, sur le comptable public chargé notamment du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	<i>Jurisprudence</i>
Intitulé	L'insuffisance de la concurrence peut justifier la renonciation à conclure un contrat Conseil d'Etat, 17 septembre 2018, req. n° 407099
Source	La Gazette de Communes du 28 septembre 2018
Commentaire	Dans une décision du 17 septembre, le Conseil d'Etat précise qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession « ne saurait être tenue de conclure le contrat. Elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général ». L'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de délégation de service public.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Epannage des fertilisants azotés
Type d'infos	<i>Texte réglementaire</i>
Intitulé	Arrêté préfectoral n°2018-23686 du 28 septembre 2018 modifiant pour 2018 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Source	RAA n°588 du 28 septembre 2018
Commentaire	Dérogation état de sécheresse

DIVERS

RAS